



Code of behaviour de la FMCH

Objectif

Le Code of behaviour (CoB) est une directive destinée aux médecins des membres de la FMCH (sociétés de discipline médicale et associations professionnelles), portant sur les domaines suivants:

- patientes et patients;
- médecins;
- prestataires dans le secteur de la santé;
- industrie;
- payeurs;
- médias.

Le CoB s'appuie sur les prescriptions légales et les consignes de la Constitution¹, sur le Serment Suisse (voir annexe 1), ainsi que sur le code de déontologie de la FMH; il complète ces textes mais ne les supprime pas.

Les principes régissant l'activité médicale

Les médecins des membres de la FMCH (sociétés de discipline médicale et associations professionnelles):

- respectent la dignité humaine des patientes et des patients, quels que soient leur âge, leur sexe, la couleur de leur peau, leur origine et leur orientation idéologique ou politique;
- n'exploitent pas abusivement la dépendance qui découle de la relation de confiance, que ce soit au niveau émotionnel, sexuel ou matériel;
- s'en tiennent au principe «poser un diagnostic avant de prescrire un traitement» et procèdent aux investigations en respectant l'ordre standard suivant: 1. anamnèse – 2. examen - 3 examens spécifiques - 4 diagnostic différentiel - 5 diagnostic - 6 propositions de traitement;
- s'abstiennent de prescrire des traitements chirurgicaux et invasifs en s'appuyant exclusivement sur des descriptions de symptômes transmises par écrit, par téléphone ou par voie électronique.

Qualité

Un traitement et un suivi de qualité des patientes et des patients passent par une formation pré- et postgraduée, et par la formation continue.

¹ Voir notamment l'art. 7 «Dignité humaine» de la Constitution fédérale.



Les médecins des membres de la FMCH (sociétés de discipline médicale et associations professionnelles):

- s'en tiennent aux limites de leur formation postgraduée et de leurs compétences personnelles, et s'abstiennent de prescrire des soins ou des traitements ne relevant pas de leur discipline ou pour lesquels ils n'auraient pas assez d'expérience;
- recherchent, rapidement et de façon appropriée, l'avis d'un confrère ou d'autres prestataires;
- suivent des formations continues pendant toute leur activité professionnelle et présentent les attestations requises dans ce domaine selon les directives des sociétés de discipline médicale compétentes;
- traitent les patientes et les patients suivant des indications clairement énoncées, scientifiquement reconnues et argumentées pour chaque cas précis;
- documentent la qualité du traitement et participent aux programmes qualité des sociétés de discipline médicale (registres, banques de données, cercles qualité, check-lists, etc.).

Explications et documentation

Les médecins des membres de la FMCH (sociétés de discipline médicale et associations professionnelles):

- expliquent régulièrement aux patientes et aux patients les étapes du diagnostic et du traitement, en s'en tenant aux principes de «l'explication médicale» posés par la FMCH;
- documentent de façon exhaustive et fidèle à la vérité les symptômes décrits par les patientes et les patients, leurs propres observations, les résultats des examens et les mesures thérapeutiques;
- indiquent dans les rapports, notamment dans les rapports d'intervention chirurgicale, en se conformant à la vérité, qui a participé au traitement et dans quelle fonction (chirurgien, assistant, instructeur, invité);
- garantissent à la patiente ou au patient un accès à son dossier médical et lui en fournissent une copie en cas de demande.

Rapports avec les collègues médecins et les autres prestataires

Les médecins des membres de la FMCH (sociétés de discipline médicale et associations professionnelles):

- respectent le libre choix du médecin et s'abstiennent de détourner les patientes et les patients, notamment en cas de suppléance ou d'urgence;
- informent rapidement et de façon complète les autres médecins et prestataires impliqués dans la chaîne du traitement (rapports de sortie, rapports d'intervention, etc.);



- se retiennent de tout commentaire négatif sur les autres médecins et prestataires quand les patientes et les patients peuvent entendre;
- n'acceptent aucune prestation en espèces ni aucun don ayant une valeur monétaire, qui leur seraient remis contre la transmission d'un patient ou d'une patiente, que ce soit de la part des autres médecins ou des autres prestataires (hôpitaux, instituts) et payeurs;
- ne versent eux-mêmes aucune indemnisation ni ne remettent aucun autre pot-de-vin aux assignants.

Facturation

A) Assurances sociales

Pour ce qui est des assurances sociales, les tarifs légalement reconnus s'appliquent (LAMal, LAA, LAI). Les médecins qui ont signé des conventions tarifaires particulières s'en tiennent aux directives tarifaires et aux conventions complémentaires sur la facturation (ex. factures standards, tiers garant ou tiers payant, facturation électronique, etc.).

Les membres de la convention tarifaire acceptent aussi les autres dispositions, par exemple sur les commissions paritaires.

Les principes d'économicité, d'adéquation et d'efficacité s'appliquent généralement dans le secteur des assurances sociales (critères WZW).

La protection tarifaire est garantie par la loi fédérale sur l'assurance maladie (art. 44 LAMal). Toutes les prestations reprises dans un tarif social (LAMal, LAA, LAI) sont couvertes. Les honoraires supplémentaires ne sont pas autorisés pour les prestations dont le tarif est fixé dans les assurances sociales.

B) Honoraires privés et supplémentaires

Si les médecins n'adhèrent à aucune convention tarifaire, ils doivent informer les patientes et les patients avant le début du traitement sur l'absence de protection tarifaire (explication des enjeux économiques).

Si la patiente / le patient averti(e) de l'absence de protection tarifaire sollicite malgré tout la prestation médicale, ou si un patient / une patiente se déclare explicitement comme autopayeur/autopayeuse, conformément au Code des obligations, il/elle s'engage à rémunérer une réalisation soigneuse du mandat.

En cas de prestations exigées par la patiente / le patient, qualifiées comme supplémentaires et allant au-delà des prestations couvertes par les assurances sociales, elle/il doit au médecin des honoraires supplémentaires, en ambulatoire ou en stationnaire. Ces honoraires doivent rester raisonnables, et tenir compte du degré de technicité de la prestation, du temps passé et du contexte économique de la personne qui doit les honoraires. La patiente / le patient doit être informé(e) avant le début du traitement des honoraires supplémentaires facturés pour les prestations demandées et qualifiées comme supplémentaires (explication des enjeux économiques).

La patiente / le patient a droit à une facture transparente.



Coopération avec l'industrie

Le progrès médical ne serait pas envisageable sans une coopération entre l'industrie de la recherche et le corps médical. L'expérience des médecins en exercice est indispensable. En général, la participation aux actions de R&D n'est pas couverte par l'assurance responsabilité civile des médecins.

Les médecins des membres de la FMCH (sociétés de discipline médicale et associations professionnelles):

- veillent à ne pas nuire aux patientes et aux patients intégrés à une étude;
- garantissent une transparence totale aux patientes et patients impliqués, ainsi qu'à l'opinion publique («sunshine acts», dispositions d'Eucomed, etc.);
- disposent d'une couverture d'assurance suffisante en cas de responsabilité;
- perçoivent un dédommagement raisonnable pour le temps et les frais éventuels qu'impliquent les études scientifiques, conseils techniques et autres; ce dédommagement est fixé dans un contrat de coopération;
- n'acceptent aucun dédommagement ni aucune prestation ayant une valeur monétaire fournis à seule fin que le médecin utilise un médicament ou un produit précis (implants, appareils, instruments, etc.).

Opinion publique

Les médecins des membres de la FMCH (sociétés de discipline médicale et associations professionnelles):

- font la promotion de l'image des professions médicales auprès de l'opinion publique et s'abstiennent d'adopter tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du corps médical, des regroupements de médecins et des médecins à titre individuel;
- n'utilisent, dans leurs apparitions publiques et leur correspondance, que les titres de spécialistes et attestations de formation reconnus, et renoncent à toute désignation fantaisiste;
- font une publicité discrète et conforme à la vérité pour leur activité de spécialiste.

Mesures

La FMCH recommande à ses membres (sociétés de discipline médicale et associations professionnelles) une procédure progressive:

- Vérification des faits: le comité compétent établit la réalité de l'infraction au CoB sur la base d'une vérification sans préjugés de tous les éléments disponibles; il convient de garantir au médecin concerné le droit d'être entendu.
- Décision: le comité compétent décide s'il y a bel et bien eu infraction au CoB dans une prise de position argumentée et consultable par les membres de base.



- Les mesures dépendent de la gravité et du caractère répétitif des entorses au CoB. On peut envisager les mesures ci-après:
 - avertissement;
 - exclusion de la société de discipline médicale;
 - publication de l'exclusion et information des sociétés cantonales de médecine en charge du code de déontologie, ou de l'ASMAC ou de l'AMDHS (suivant les compétences), ainsi que des autorités cantonales responsables.

La FMCH tient à la disposition des sociétés de discipline médicale et organisations professionnelles un guide de la procédure à suivre suivant les mesures.

Indépendamment de ces mesures des sociétés de discipline médicale ou organisations professionnelles de la FMCH qui s'appuient sur le droit des associations, toute sanction conforme au code de déontologie est envisageable.

Responsabilités

Conformément aux statuts de la FMCH, les membres de la FMCH sont les sociétés de discipline médicale et les associations professionnelles. A ce titre, quand elles sont concernées, il relève de leur responsabilité de faire appliquer le CoB.

Les membres de la FMCH (sociétés de discipline médicale et associations professionnelles) inscrivent les mesures citées dans leurs statuts.

Les sanctions conformes au code de déontologie relèvent de la compétence des sociétés cantonales de médecine, de l'ASMAC et de l'AMDHS.

Document approuvé en séance plénière de la FMCH le 12 septembre 2019.

Annexes: - Serment Suisse
 - Instructions pour la gestion des moutons noirs